

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt no 76.481 du 16 octobre 1998 est modifié par
l'arrêt no 76.968 du 18 novembre 1998.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.481 du 16 octobre 1998

A.70.895/VIII-843
(anciennement VI-13.394)

En cause : **GERARD** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par Cécile GERARD, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, "et plus particulièrement des articles 21 à 25 inclus";

Vu l'arrêt n° 61.808 du 16 septembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante était directrice de l'Institut Saint-Joseph à Eghezée, établissement d'enseignement libre subventionné dont le pouvoir organisateur était l'association sans but lucratif Enseignement libre catholique d'Eghezée. Cet établissement a fusionné le 1^{er} septembre 1996 avec le Collège Saint-Hubert à Eghezée, dont le pouvoir organisateur était la même association sans but lucratif. Cette fusion a eu pour effet de faire disparaître les deux établissements préexistants et d'en faire

naître un nouveau, dénommé Centre scolaire Saint-Joseph et Saint-Hubert.

Le directeur du collège Saint-Hubert a obtenu une mise en disponibilité précédant la retraite. Quant à la requérante, qui était directrice de l'Institut Saint-Joseph, elle était âgée de soixante-deux ans au moment de la fusion des établissements et comptait alors une ancienneté de service de trente ans; elle a été mise d'office à la retraite et déclare avoir introduit une demande de pension "à titre conservatoire et sous réserve du présent recours".

2. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 modifie l'arrêté du même gouvernement réglementant la mise en disponibilité pour défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés. Les articles 21 à 25 de l'arrêté du 29 août 1996 constituent notamment l'objet du recours; ils font partie des dispositions particulières applicables en cas de fusion ou de restructuration d'établissements et concernent différentes hypothèses de fusion égalitaire aboutissant à la création d'un nouvel établissement;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione materiae* du recours; qu'elle relève que la requérante fait état de ce que son employeur n'a pu la maintenir en fonction et qu'il a engagé une nouvelle directrice qui a pris ses fonctions le 2 septembre 1996; que la partie adverse en déduit que l'objet véritable du recours est le contrat de travail de la requérante, de sorte que le litige ne relèverait pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que, comme le soutient à juste titre la partie requérante dans son mémoire en réplique, l'objet

du recours est l'annulation de dispositions d'un acte réglementaire; que le Conseil d'Etat seul est compétent pour annuler un tel acte, même si son application est de nature à influencer la situation contractuelle de ceux auquel il s'applique; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse réitère, dans son dernier mémoire, une exception déduite du défaut d'intérêt soulevée dans le cadre de la procédure en référé; qu'elle soutient que l'annulation des dispositions entreprises ne procurerait aucun avantage à la requérante puisque la situation administrative et pécuniaire de celle-ci aurait été identique si l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 n'avait pas été modifié;

Considérant que la thèse de la partie adverse ne peut être suivie; qu'elle tient en effet pour acquis que la requérante devait, quelles que soient les dispositions appliquées, être mise en disponibilité par défaut d'emploi et, par voie de conséquence, être admise d'office à la pension; que si les modifications critiquées n'y avaient pas été apportées, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 imposait des mesures préalables à la mise en disponibilité; que la partie adverse n'établit pas que si ces mesures préalables avaient été appliquées, la requérante aurait inéluctablement été mise en disponibilité et, dès lors, se serait trouvée dans les conditions pour être admise d'office à la pension; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné, de l'article 24, § 4, de la Constitution et de la violation du principe d'égalité"; qu'après avoir rappelé le texte et le

contenu des dispositions visées, la requérante expose que l'arrêté attaqué "règle de manière différente la mise en disponibilité des membres du personnel de l'enseignement libre et ceux de l'enseignement officiel et de l'enseignement officiel subventionné se trouvant dans une situation identique et cela au préjudice des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné âgés de soixante ans et comptant trente années de service"; que, selon elle, "aucune raison objective ne justifie cette différence de traitement" et "il était tout à fait possible d'affecter préalablement les membres du personnel selon un ordre déterminé dans les emplois disponibles avant de mettre en disponibilité ceux qui ne pourraient pas obtenir une affectation à la suite de la procédure de fusion"; qu'elle ajoute qu'en l'absence de la discrimination qu'elle dénonce, l'emploi de direction qui subsistait eût nécessairement dû lui revenir;

Considérant que la partie adverse conteste la pertinence de la référence à l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993, au motif que cette disposition donnerait seulement aux pouvoirs organisateurs concernés la faculté de mettre les membres de leur personnel en disponibilité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française et que le décret dont il s'agit ne règle que la mise en disponibilité ordinaire et non les cas particuliers de fusion ou de restructuration; qu'elle expose ensuite que l'article 24, § 4, de la Constitution prend expressément en considération "les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié"; qu'elle cite des exemples qui, selon elle, illustrent des différences objectives entre le réseau d'enseignement qu'elle organise et l'enseignement libre subventionné, de même qu'entre ce dernier enseignement et l'enseignement officiel subventionné; qu'elle relève ainsi des différences en ce qui concerne le nombre de pouvoirs organisateurs, d'établissements et de membres du personnel

concernés et souligne aussi que l'enseignement officiel n'est concerné que par les fusions, alors que dans l'enseignement libre subventionné, il est également procédé à des restructurations; qu'elle conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle rien n'empêcherait de procéder, dans le réseau libre, de la même manière que dans ses réseaux officiels et souligne que la mise en disponibilité préalable, visée à l'article 21 critiqué, a été prévue à la demande des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre eux-mêmes ce qui, selon elle, signifie qu'ils y voyaient un avantage et non une source d'inégalité; qu'elle fait observer que cette demande était justifiée, d'une part, par la réglementation antérieure qui prévoyait la même distinction entre l'enseignement libre et celui organisé à l'époque par l'Etat et, d'autre part, "l'opportunité avantageuse", prévue par l'article 39 du décret du 2 avril 1996, offerte aux membres du personnel du réseau libre âgés de 53 ans au 31 décembre 1996, de bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle avec 75 % de la dernière subvention-traitement d'activité sans attribution de la charge ainsi libérée à des agents mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait d'abord valoir que l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 ne prévoit pas une faculté, mais impose une obligation, toute mise en disponibilité - sauf celle par retrait d'emploi dans l'intérêt du service - devant être réalisée dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française; qu'elle estime que, "par la disposition réglementaire attaquée, la Communauté française déroge à cette disposition décrétable en créant des conditions différentes de mise en disponibilité pour les seuls membres du réseau libre subventionné en cas de fusion ou de restructuration" et soutient que la partie adverse n'était "pas habilitée à déroger à cette règle décrétable par simple voie d'arrêté"; que la requérante expose par

ailleurs que la partie adverse reconnaît l'existence d'un traitement différent et tente de justifier cette différence par l'existence de différences objectives dues à la spécificité des pouvoirs organisateurs, mais qu'elle ne démontre pas "qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement"; qu'elle soutient que, puisqu'en cas de fusion égalitaire, les suppressions d'emplois ne sont que fictives, rien n'empêche la Communauté française de régler la répartition de ces emplois par affectation selon un certain ordre de priorité plutôt que par réaffectation suite à une perte d'emploi qui se révèle purement fictive; qu'elle ajoute que, si les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné ont vu dans les mesures litigieuses un avantage lié à des aménagements de fin de carrière plus favorables, "l'on peut s'interroger en sens inverse sur la conformité au principe d'égalité de dispositions qui réserveraient cet avantage au seul réseau libre subventionné et en exclueraient les deux réseaux officiels";

Considérant que, s'agissant du fond, l'examen du moyen ne porte pas sur l'intérêt des membres du personnel de l'enseignement subventionnés âgés de plus de soixante ans à l'annulation des dispositions attaquées, mais est limité à la différence de régime alléguée et aux arguments invoqués pour justifier cette différence;

Considérant que selon l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionnés : "Un membre du personnel peut être mis en disponibilité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté, à l'exception de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service"; que les conditions de la mise en disponibilité par défaut d'emploi sont fixées, pour les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté, par les articles 1^{er} à 3 septies de

l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut de ce personnel; que, pour les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, la réglementation de la mise en disponibilité par défaut d'emploi fait l'objet d'un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, qui, à l'origine, ne visait pas l'hypothèse des fusions ou restructurations d'établissements; que l'article 9 de cet arrêté prévoit des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, c'est-à-dire, selon l'article 2, § 1^{er}, "toutes mesures (...) qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel engagé à titre définitif"; qu'un arrêté de la même date réglemente la mise en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné; que son article 5 prévoit également des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi; que, pour les deux réseaux de l'enseignement subventionné, les mesures préalables à la mise en disponibilité sont comparables aux règles édictées par les articles 3bis et suivants de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté; qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la fusion et à la restructuration d'établissements, insérées dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le gouvernement de la Communauté française a arrêté les règles applicables aux membres du personnel touchés par ces mesures; qu'il s'agit, pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté, d'un arrêté du 25 juillet 1996 dont l'article 6, qui traite des fusions égalitaires, dispose en son § 1^{er} que : "Les membres du personnel des établissements fusionnés sont affectés à l'établissement issu de la fusion égalitaire, dans la limite des emplois disponibles et selon l'ordre suivant : 1° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre (...)" et en son § 2, 1° : "Les membres

du personnel qui ne peuvent être affectés sont mis en disponibilité par défaut d'emploi"; qu'un arrêté du 29 août 1996 a inséré, dans l'arrêté précité du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné, les articles 13bis à 13 sexies; que ces dispositions ne mettent pas d'office en disponibilité les membres du personnel affectés par une fusion mais les maintiennent en activité de service selon le critère de l'ancienneté; que l'arrêté du 29 août 1996 insère dans l'arrêté du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité pour défaut d'emploi dans l'enseignement libre subventionné les dispositions critiquées par le présent recours; que l'article 21 dudit arrêté dispose qu'"en cas de fusion égalitaire entre deux ou plusieurs établissements, tous les membres du personnel des établissements fusionnés sont mis en disponibilité sans application des mesures préalables à la mise en disponibilité visées à l'article 9 dans les autres établissements organisés le cas échéant par le pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune" et que les dispositions suivantes organisent la réaffectation des membres du personnel ainsi mis en disponibilité; que, par l'application combinée de l'article 21 précité et de l'article 165, § 1^{er}, du statut du 22 mars 1969, les membres du personnel qui, au moment de la fusion, ont atteint l'âge de soixante ans et comptent trente années de services admissibles, sont mis à la retraite anticipée; qu'il apparaît ainsi que seuls les membres du personnel des établissements d'enseignement du réseau libre sont exposés à la retraite anticipée en raison de leur âge et de leur ancienneté en cas de fusion ou de restructuration de leur établissement;

Considérant qu'il existe, certes, entre les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et ceux des autres réseaux d'enseignement des différences qui ont été mises en exergue par la partie adverse et qui peuvent être considérées comme objectives; qu'en énumérant

ces différences, la partie adverse n'a pas démontré qu'à l'égard de la matière réglée, les distinctions alléguées sont pertinentes pour justifier raisonnablement une distinction de traitement; que la circonstance que les réseaux officiels n'opèrent que des fusions d'établissements ne justifie pas la différence de traitement critiquée, dès lors que la mise en disponibilité préalable imposée dans le réseau libre ne s'applique pas seulement en cas de restructuration mais aussi en cas de fusion d'établissements relevant de ce réseau; que la circonstance alléguée justifie d'autant moins la différence de traitement que le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice permet la restructuration d'établissements appartenant aux réseaux officiels; qu'il peut se concevoir qu'en raison du rapport inversé entre le nombre de pouvoirs organisateurs et d'établissements d'enseignement au sein de l'enseignement officiel, d'une part, et au sein de l'enseignement libre, d'autre part, des difficultés d'organisation pourraient surgir si, en cas de fusion dans les réseaux officiels, les enseignants de ces réseaux étaient, comme ceux du réseau libre, mis d'office en disponibilité; que cette justification est toutefois dénuée de pertinence; qu'elle n'explique en effet nullement en quoi le nombre variable d'établissements et de pouvoirs organisateurs avant et après les fusions et les restructurations opérées dans le réseau libre, aurait fait radicalement obstacle à l'application du régime général de mesures préalables contenu dans les articles 9 et 10 de l'arrêté du 28 août 1995;

Considérant que l'existence d'une demande formulée par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre ne constitue pas une justification pertinente du traitement différencié que dénonce la requérante; que, d'une part, en effet, la requérante ne se confond pas avec lesdits pouvoirs organisateurs; que, d'autre part, le souhait des pouvoirs organisateurs du réseau libre d'enseignement de

faire bénéficier les membres de leur personnel de mesures avantageuses d'aménagement de fin de carrière n'est pas de nature à justifier les dispositions litigieuses puisque leur application aboutit, en cas de fusion ou de restructuration, à mettre d'office à la retraite des enseignants qui, s'ils avaient appartenu à un autre réseau d'enseignement, auraient été maintenus en fonction nonobstant toute opération de fusion;

Considérant enfin que le fait que la différence de traitement critiquée figurait déjà dans une ancienne réglementation ne suffit pas à justifier la nouvelle réglementation au regard du principe d'égalité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la différence de traitement établie par les dispositions attaquées ne repose sur aucune justification pertinente au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination; que le moyen est fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation des articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés; que la requérante souligne que les dispositions ainsi visées organisent les mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et l'ordre dans lequel les membres du personnel engagés à titre définitif doivent être mis en disponibilité par défaut d'emploi et fait valoir que seules ces dispositions lui étaient applicables au 1^{er} septembre 1996, date d'effet des mesures faisant grief, au motif que l'arrêté du 29 août 1996, qui institue un régime dérogatoire, n'a été publié au Moniteur belge que le 14 septembre 1996;

Considérant que les dispositions attaquées et celles dont la violation est alléguée sont contenues dans le même acte réglementaire et que, sur le plan de la hiérarchie des normes, les deuxièmes ne l'emportent pas sur les premières; que l'argument pris de la date à laquelle les dispositions attaquées ont été rendues applicables à la requérante par leur publication au Moniteur belge est dépourvu de pertinence, le recours n'étant pas dirigé contre un acte individuel qui fixe la situation de la requérante; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soulève un moyen nouveau, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle soutient qu'aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret, que l'article 111 du décret du 1^{er} février 1993 a attribué au gouvernement le pouvoir de régler la mise en disponibilité, que celui-ci a épuisé son pouvoir par l'adoption d'une réglementation de base en la matière et que les dispositions attaquées dépassent ce cadre, de sorte qu'elles ont été prises par une autorité incompétente;

Considérant que la règle constitutionnelle selon laquelle l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret a pour but d'empêcher que soit laissé au gouvernement le soin de fixer des règles essentielles à cette organisation, c'est-à-dire, notamment, les dispositions essentielles du statut du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté; que la compétence du gouvernement pour adopter l'arrêté du 28 août 1995 n'est pas contestée par la requérante; que les dispositions attaquées, insérées dans cet arrêté par celui du 29 août 1996, dérogent aux mesures préalables à la mise en disponibilité visées à l'article 9 de l'arrêté du 28 août 1995 mais sont de même nature et n'excèdent par conséquent pas les limites de

l'habilitation attribuée au gouvernement par l'article 111 du décret du 1^{er} février 1993; que la circonstance que ces dispositions violent le principe d'égalité inscrit à l'article 24, § 4, de la Constitution, n'empêche pas qu'en les adoptant, le gouvernement aurait empiété sur le pouvoir réservé au législateur par le § 5 de cette disposition constitutionnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le recours tend à l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, "et plus particulièrement des articles 21 à 25 inclus"; que le recours porte donc sur l'ensemble des dispositions de l'arrêté attaqué; que l'article 35 rend les articles 19 à 34 applicables aux restructurations globales; que l'annulation des articles 21 à 25 le prive de fondement en ce qui concerne l'applicabilité de ces dispositions;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande à titre subsidiaire qu'il soit fait application de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle fait valoir qu' "il importe d'éviter que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné soient tenus de revoir, en cours d'année scolaire, la situation administrative des membres du corps enseignant, avec comme conséquence, notamment que des membres du personnel qui sont actuellement à la retraite pourraient être rappelés en activité de service et ce, au mépris de la stabilité des équipes pédagogiques et de l'intérêt des étudiants", mais souligne que cette demande serait sans objet si le Conseil d'Etat avait égard à la circonstance que les décisions individuelles prises en application des dispositions annulées ne sont plus

susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat, sauf si elles ont été attaquées en temps utile;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de limiter l'effet rétroactif qui s'attache normalement à un arrêt d'annulation; que les décisions individuelles prises à l'égard des membres du personnel auxquels les dispositions annulées par le présent arrêt ont été appliquées ne sont plus susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat, sauf si elles ont été attaquées en temps utile; qu'ainsi l'annulation prononcée par le présent arrêt n'obligera pas les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné à revoir la situation de tous les agents qui ont fait l'objet de mesures fondées sur l'arrêté attaqué, ni à les rappeler en service; que la demande est sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 21 à 25 et 35 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur l'application de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.968 du 18 novembre 1998

A.70.895/VIII-843
(anciennement VI-13.394)

En cause : **GERARD** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par Cécile GERARD, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, "et plus particulièrement des articles 21 à 25 inclus";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 76.481 du 16 octobre 1998;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt précité du 16 octobre 1998 porte à l'article 1^{er} de son dispositif une erreur matérielle qu'il convient de rectifier comme indiqué au dispositif ci-après :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêt n° 76.481 du 16 octobre 1998 est remplacé par le texte suivant :

" Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 21 à 25 et 35 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, tels que modifiés par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996".

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.